

REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTERE DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS.

DECISION DE CONGE N°2890/12.00 DU 15 DEC. 1982

Le Ministre de la Jeunesse
et des Sports,

Vu le décret-loi du 19 mars 1974 portant statut général des agents de l'Etat, tel qu'il a été modifié et complété par les décrets-lois n° 38/78 du 10 novembre 1975, n°37/76 du 29 Octobre 1976 et n°01/77 du 3 janvier 1977, spécialement en son article 19;

Vu l'(es) article(s) 22, 23, 24 de l'arrêté présidentiel n°69/03/2 du 19 mars 1974, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés présidentiels n°247/09 du 10 novembre 1975 et n°04/09 du 3 janvier 1977 portant statut des agents de l'Administration Centrale ;

Vu la lettre de Mr, Mlle, Mme
.....

Matricule n°
.....

DECIDE :

Article premier.

Il est accordé à M.

Matricule N°..... un congé de jours, soit :

..... Jours de repos portant sur l'exercice 19...

..... Jours de repos portant sur l'exercice 19...

..... Jours de circonstance portant sur l'exercice 19...

Article 2.

Le congé prend cours à dater du et expire
le au soir.

C.P.I. à :

- Monsieur le Ministre de la Fonction
Publique et de l'Emploi

K I G A L I.-

✓ Monsieur le Directeur Général des
Sports et Loisirs K I G A L I.-

Kigali, le

